

Séance du 15 novembre 2018

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET, M.-F. LE BLANC, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE H. MICHE de la BAUME, B. FLAMENT, C. LE FLOCH I. VILLATTE, M. DAVID
> en exercice : 23		
> présents : 17		
> votants : 19		
Date de convocation :		I. VILLATTE, M. DAVID
05/11/18	* Conseillers représentés :	F.-X. COULON <i>pouvoir à I. VILLATTE</i> - C. TOULMÉ <i>pouvoir à H. MICHE de la BAUME</i>
Date de publication et d'affichage : 16/11/18	* Conseillers absents :	M.-P. GALLEN, T. GROLLEMUND, G. LE CLECH, J. LEMAIRE

Délibération n° 18-222-A/C

ASSAINISSEMENT : TARIF DE RÉCEPTION SUR LA STEP DE BRUTÉ DES MATIÈRES DE VIDANGE ISSUES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

La commission « Assainissement » réunie le 25 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 18 voix « pour » et 1 « abstention », décide de fixer le tarif de prise en charge/dépotage des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif à 12 € HT par mètre cube. Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1^{er} juillet 2014.

En effet, dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), les usagers sont tenus d'entretenir et de faire vidanger régulièrement leur installation d'assainissement autonome.

Ils doivent, pour cela, faire impérativement appel à un vidangeur agréé et les matières de vidanges doivent ensuite obligatoirement être dépotées sur la Station d'Épuration (STEP) de Bruté, seul équipement de l'île apte à recevoir ces matières.

Afin que ces coûts de traitement ne soient pas supportés intégralement par les usagers de l'assainissement collectif, il convient de refacturer ce coût de traitement sur la STEP de Bruté aux usagers du SPANC qui en bénéficient.

La somme sera recouvrée par le délégataire (SAUR) et facturée semestriellement aux vidangeurs agréés ayant dépoté en STEP.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 16 novembre 2018

Frédéric LE GARS
Président



Belle-île
en-mer
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES